

ARRÊTÉ N° 01473 /MEMFPMA/CAB/ENA DU 17 OCT 2024
**PORTANT OUVERTURE DES TESTS D'ACCÈS EN 2025 AUX CYCLES DE
FORMATION DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)**

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

- Vu la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence de la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la Fonction Publique et ses décrets subséquents ;
- Vu le décret n°91-29 du 06 février 1991 érigeant l'ENA en Établissement Public National à caractère administratif et portant organisation de cet établissement ;
- Vu le décret n° 94-411 du 03 août 1994 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n°84-119 du 7 mars 1984 instituant des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à la Fonction Publique et d'entrée dans les établissements de formation ainsi que des droits d'inscription aux concours professionnels et aux cours organisés par les centres de préparation administrative ;
- Vu le décret n° 2020-532 du 24 juin 2020 portant création des emplois de gestionnaire de Ressources humaines dans l'Administration publique modifiant et complétant l'annexe du décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2023-766 du 28 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-396 du 12 juin 2024 portant nomination du Directeur Général de l'École nationale d'administration ;
- Vu l'arrêté n°637/MEFPPS du 26 janvier 1999 portant modification des droits d'inscription aux concours d'accès à l'ENA ;
- Vu l'arrêté interministériel n°0097/MEMFPMA/MFB du 03 mai 2024 déterminant les modalités d'accès aux cycles de formation de l'École nationale d'administration, en abrégé ENA ;

Sur proposition du Directeur Général de l'École nationale d'administration,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Il est ouvert, au titre de l'année 2024, des tests d'accès en 2025 aux Cycles de formation de l'École nationale d'administration (ENA) au profit des candidats étrangers et des personnels non civils issus des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire.

Ces tests sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de place mise aux tests, par cycle et par filière ouverte à cette fin, sera communiqué ultérieurement par le Directeur Général de l'ENA.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CANDIDATURE

Section 1 : Au titre des Auditeurs

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Supérieur, pour les filières Diplomatie, Administration générale et Finances générales, les personnels non civils des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire, âgés de 18 à 50 ans au 1^{er} janvier 2024, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et qui totalisent à cette date, au moins trois (03) ans d'ancienneté dans le grade minimum de Capitaine.

Article 4 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen Supérieur, pour les filières Administration générale et Finances générales, les personnels non civils des Forces Armées de Côte d'Ivoire, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire, âgés de 18 à 45 ans au 1^{er} janvier 2024, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et qui totalisent à cette date, au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade minimum de Lieutenant.

Article 5 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen, pour les filières Administration générale et Finances générales, les personnels non civils des Forces Armées de Côte d'Ivoire, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire, âgés de 18 à 45 ans au 1^{er} janvier 2024, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et qui totalisent à cette date au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le grade minimum de Sous-officier.

Article 6 : Les candidats aux tests de sélection fournissent à l'inscription, en ligne, sur le site www.ena.ci, un dossier comprenant :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une copie de la carte professionnelle ;
- une copie du certificat de première prise de service dans le grade ;
- une copie de l'acte de nomination dans le grade ;
- une autorisation d'inscription délivrée par la hiérarchie précisant le cycle et la filière ;
- une copie du baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence, certifiée conforme à l'originale par les autorités municipales. Pour un diplôme obtenu à l'étranger, le candidat doit obligatoirement produire une attestation d'équivalence délivrée par la Direction des Examens et Concours (DECO) du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- une (01) photo d'identité couleur;
- une copie du reçu de paiement des frais d'inscription.

Article 7 : Les frais d'inscription aux différents tests, payables à l'Agence comptable de l'ENA, sont fixés à :

- 150 000 francs CFA pour le Cycle Supérieur ;
- 140 000 francs CFA pour le Cycle Moyen Supérieur ;
- 120 000 francs CFA pour le Cycle Moyen.

Article 8 : Les inscriptions aux tests sont ouvertes du lundi 21 octobre au mercredi 6 novembre 2024.

Article 9 : Les candidats aux tests déclarés admis, déposent au Service des Concours, un dossier physique comprenant :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général, précisant les nom, prénoms, adresse, le corps, le grade, le cycle et la filière choisie (modèle à télécharger sur le site www.ena.ci) ;
- une fiche de candidature et un curriculum vitae (modèle à télécharger sur le site www.ena.ci) ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (01) an, au 1^{er} janvier 2024 ;
- une copie du certificat de première prise de service dans l'emploi et le grade actuel ;
- une copie de l'acte de nomination dans le corps ;
- une autorisation d'inscription délivrée par la hiérarchie, précisant le cycle et la filière ;
- une copie du baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence, certifiée conforme à l'original par les autorités municipales.

Pour un diplôme obtenu à l'étranger, le candidat devra obligatoirement produire une attestation d'équivalence délivrée par la Direction des Examens et Concours (DECO).

- une copie de la carte professionnelle ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- deux (02) photos d'identité de couleur de même tirage.

Section 2 : **Au titre des auditeurs à titre étranger (ATE)**

Paragraphe 1 : Concernant les fonctionnaires étrangers

Article 10 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Supérieur, sur proposition de leurs Etats ou des organisations internationales dont ils relèvent, les fonctionnaires étrangers âgés de 18 à 50 ans au 1^{er} janvier 2024 et qui ont occupé, à cette date, en qualité de titulaire, pendant au moins trois (03) ans, un emploi d'Attaché ou d'Inspecteur, au sens de la Fonction Publique ivoirienne.

Article 11 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen Supérieur, sur proposition de leurs Etats ou des organisations internationales dont ils relèvent, les fonctionnaires étrangers âgés de 18 à 45 ans au 1^{er} janvier 2024 et qui ont occupé, à cette date, en qualité de titulaire, pendant au moins quatre (04) ans, un emploi de contrôleur, de secrétaire administratif ou secrétaire des finances au sens de la Fonction Publique ivoirienne.

Article 12 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen, sur proposition de leurs Etats ou des organisations dont ils relèvent, les fonctionnaires âgés de 18 à 45 ans au 1^{er} janvier 2024 et qui ont occupé, à cette date, en qualité de titulaire, pendant au moins cinq (05) ans, un emploi d'adjoint administratif, d'agent de la Police de Navigation, des Pêches et Ports, d'agent de constatation des Impôts, d'agent d'encadrement des Douanes, de commis des Finances et de commis du Trésor, au sens de la Fonction Publique ivoirienne.

Paragraphe 2 : Concernant les non Fonctionnaires

Article 13 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Supérieur, sur proposition de leurs Etats ou des organisations dont elles relèvent les personnes âgées de 18 à 41 ans au 1^{er} janvier 2024 et titulaires, outre du Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence, d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 14 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen Supérieur, sur proposition de leurs Etats ou des organisations dont elles relèvent les personnes âgées de 18 à 38 ans au 1^{er} janvier 2024 et titulaires, outre du Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence, d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur, d'un Brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 15 : Peuvent faire acte de candidature au Cycle Moyen, sur proposition de leurs Etats ou des organisations dont elles relèvent les personnes âgées de 18 à 33 ans au 1^{er} janvier 2024 et titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, d'un Brevet de technicien ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 16 : Les candidats étrangers aux tests d'accès à l'ENA, fonctionnaires ou non, fournissent à l'inscription en ligne, sur le site www.ena.ci, un dossier comprenant :

- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport en cours de validité ;
- un arrêté de nomination dans l'emploi actuel (pour les fonctionnaires) ;
- une (01) photo d'identité couleur ;
- une copie certifiée libellée en français conforme à l'original du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence et du diplôme requis pour le cycle de formation choisi;
- une copie du reçu de paiement des frais d'inscription.

Article 17 : Les frais d'inscription sont fixés à cent cinquante mille francs (150.000 F.CFA), payables à l'Agence Comptable de l'ENA.

Article 18 : Les inscriptions aux tests sont ouvertes du lundi 21 octobre au mercredi 6 novembre 2024.

Article 19 : Les candidats aux tests déclarés admis, déposent au Service des Concours de l'ENA, un dossier physique comprenant :

• **Pour les Fonctionnaires :**

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général, précisant les nom, prénoms, adresse, nationalité, cycle et la filière choisie ;
- une fiche de candidature et un curriculum vitae à télécharger en ligne sur le site www.ena.ci ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- un acte de nomination dans l'emploi actuel ;
- deux (02) photos d'identité couleur de même tirage ;
- une copie du reçu de paiement des frais d'inscription.

• **Pour les non Fonctionnaires :**

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général, précisant les nom, prénoms, adresse, nationalité, cycle et la filière choisie ;

- une fiche de candidature et un curriculum vitae à télécharger en ligne sur le site www.ena.ci ;
- une copie certifiée, libellée en français, conforme à l'original du Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence, et du diplôme requis pour le cycle de formation choisi ;
- une attestation de bourse délivrée par l'Etat ou l'organisme de rattachement couvrant la durée de la formation, le cas échéant ;
- une lettre d'engagement du gouvernement à recruter l'intéressé après sa formation à l'ENA ;
- deux (02) photos d'identité couleur de même tirage ;
- une copie du reçu de paiement des frais d'inscription.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES

Article 20 : Les tests d'accès à l'ENA comportent une étude de dossier et un entretien oral devant un jury présidé par le Directeur Général de l'ENA ou son représentant.

Article 21 : Les tests se dérouleront à l'ENA, sise à Cocody-Les Deux- Plateaux, Boulevard Latrille (Abidjan) les mardi 19 et mercredi 20 novembre 2024 pour les épreuves orales.

Article 22 : L'admission est prononcée à l'issue de l'entretien avec le jury et rendue publique par voie d'affichage et sur le site internet www.ena.ci.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Directeur Général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

SGG	: 01
MFP/CAB	: 01
ENA/DG	: 01
ENA/SC	: 01
Archives	: 01



ANNE Désirée OULOTO